



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014237-0005 - n °2014-1-1537 portant règlement particulier de police
de
la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses
embranchements

..... 1



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014237-0005

**signé par
Le Préfet**

le 25 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

n °2014-1-1537 portant règlement particulier
de police de la navigation intérieure sur
l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses
embranchements



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1537
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures énumérées ci-après :

Eaux intérieures	début	fin
Canal du Midi de Toulouse à Marseillan	PK 0,000 au port de l'embouchure	PK 240,129 au débouché dans l'étang de Thau
Canal de jonction à Salelles	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 5,123 au débouché dans l'Aude
Traversée de l'Aude à Salelles d'Aude	PK 0,000 au débouché dans l'Aude	PK 0,657 à l'écluse de Moussoulens
Canal de la Robine de Moussan à Port-la-Nouvelle	PK 0,000 embranchement du canal du Midi	PK 31,473 au débou- ché dans le chenal du port maritime
Hérault amont	barrage d'Agde	ancien Port de Bes- san
Canalet bas	écluse Ronde à Agde	l'Hérault à Agde
Canal de Brienne à Toulouse	PK 0,000 au port de l'em- bouchure	PK 1,573 à l'écluse de Saint-Pierre
Canal latéral à la Garonne (dit également Canal de Garonne) de Toulouse à Castets- en-Dorthe	PK 0,000 au port de l'Em- bouchure à Toulouse	PK 193,296 à l'écluse n°53 de Cas- tets-en-Dorthe
Embranchement de Montech à Montauban du canal latéral à la Garonne jusqu'au Tarn	PK 0,000 du canal latéral	PK 10,812 jonction sur le Tarn
Descente dans le Tarn à Moissac	Moissac	Moissac
Descente en Baïse	canal latéral à Buzet-sur- Baïse	la Baïse à Buzet-sur- Baïse
Baïse	descente en Baïse	la Garonne à Saint- Léger
Garonne	confluence avec la Baïse à Saint-Léger	confluence avec le Lot à Nicole

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes du RGP sont rappelées :

Garage d'écluse : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

Cette zone peut prendre la forme d'un ponton, d'un quai ou d'une berge équipés de pieux d'amarrage.

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile d'écluse	Largeur utile d'écluse	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	
				à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
Canal latéral à la Garonne					
De l'écluse n°53 de l'Embouchure à Castets-en-Dorthe à l'écluse n°11	40,50	6,00	1,60	3,60	3,00
De l'écluse n°11 de Montech à l'écluse n°15 de Pommies	30,50	6,00	1,60	3,70	3,50
De l'écluse n°10 de Lavache au port de l'embouchure à Toulouse	40,50	6,00	1,60	3,60	3,35
Ecluse de descente en Tarn à Moissac	30,50	6,00	1,60	3,70	3,20
Ecluse de descente en Baïse à Buzet-sur-Baïse	30,65	6,00	1,50	3,75	3,30
Rivière Baïse					
De l'embranchement du canal latéral (Buzet) à la Garonne (Saint-Léger)	30,00	5,80	1,20	3,50	3,20
Rivière Garonne					
Entre Saint-Léger et Nicole	sans objet		1,20		
Canal de Montech à Montauban					
Ecluses 1bis à 10bis	30,50	6,50	1,60	3,60	3,00
Canal de Brieenne					
Ecluse de Saint-Pierre	33,00	6,00	1,40	3,60	3,35
Canal du Midi					
De l'écluse du Béarnais à l'écluse d'Ayguevives	40,50	6,00 (1)	1,40	3,55	2,70
De l'écluse du Sanglier à l'écluse de Fonfile	30,50	5,60	1,40	3,30	2,40
Ecluse de Saint Martin	30,00	5,45	1,40	sans objet	
Voie d'eau concernée	Longueur	Largeur	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale	

	utile d'écluse	utile d'écluse		à l'axe	au gabarit de 5,50 m de largeur
De l'écluse de l'Aiguille à l'écluse d'Argens	30,00	5,60	1,40	3,30	2,40
Ecluses de Fonserannes	30,00	6,00	1,40	3,40	2,40
De l'écluse de l'Orb à l'écluse de Bagnas	40,50	6,00	1,40	3,40	2,40
Canal de Jonction					
De l'écluse de Cesse à l'écluse de Gailhousty	40,50	6,00	1,40	3,30	2,60
Canal de la Robine					
De l'écluse de Moussoulens à l'écluse de Sainte-Lucie	40,50	6,00	1,30	3,30	2,60
Canalet bas					
De l'écluse ronde à l'Hérault	40,50	5,60	1,40	3,70	3,50
Hérault					
Traversée de l'Hérault et Hérault du barrage d'Agde au port de Bessan	40,50	5,60	1,40	4,10	2,60

(1) l'écluse de Bayard a une largeur utile de 5,70 m

La retenue normale est indiquée par le zéro de l'échelle limnimétrique placée à l'amont ou à l'aval de chaque écluse pour les canaux du champ du présent règlement.

Pour la Baise, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse.

Pour la Garonne, l'échelle limnimétrique est placée à l'aval de l'écluse de Saint-Léger.

Pour l'Hérault, l'échelle limnimétrique est placée à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 7,50 m.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder 8 km/h sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Cette vitesse ne s'applique pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

- Le halage est interdit ;
- La navigation des matériels flottants (hors travaux) et des véhicules nautiques à moteur est interdite ;
- La navigation des bateaux à voile et des planches à voile est interdite sur les canaux, à l'exception du bassin de Castelnaudary.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Crue de l'Hérault

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'amont rive gauche de l'écluse du Bassin Rond constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,60 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la cote de 0,60 m est atteinte le passage de l'écluse de garde de Prades, habituellement libre, se fait par éclusage.

A partir de la cote de 0,90 m, la navigation des menues embarcations est interrompue.

A partir de la cote de 1,40 m, la navigation est interrompue.

Crue du Libron

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le déversoir du Libron dans le canal constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque le débit du Libron commence à se déverser dans le canal, ce qui nécessite la mise en place de bâches qui ferment le canal.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de l'Orb

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située en amont du batardeau du Pont Rouge constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote 10,50 m NGF est atteinte (soit 3,50 m sur l'échelle de référence).

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde de Sauclières sont fermées. La navigation est interrompue au niveau des portes de Sauclières et le stationnement est interdit dans le bief de Sauclières.

Crue de l'Aude

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située sur le tympan amont, rive droite de l'écluse de Moussoulens constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 2,50 m (soit 8,80 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Entre les cotes de 2,50 m et de 2,70 m (soit 8,80 m NGF et 9 m NGF) l'écluse de garde de Moussoulens est mise en service.

Dès que la cote de 2,70 m est atteinte, la navigation est interrompue à Moussoulens et à Gailhousty.

Crue de l'Ognon

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Le sommet de l'aqueduc constitue la référence.

b) Période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque les eaux de la rivière atteignent la cote de -1,00 m par rapport au sommet de l'aqueduc.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, les portes de garde sont fermées et la navigation est interrompue à Demi-Ognon. Le stationnement est interdit dans le bief de Demi-Ognon.

Crue de la Garonne à Toulouse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située au Pont Neuf sur la Garonne constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,00 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée les portes de garde de l'écluse de Saint-Pierre (canal de Brienne) sont fermées et son franchissement est interdit.

Crue de la Baïse

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle du ponton situé à l'amont de l'écluse de Buzet-sur-Baïse constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 0,70 m (soit 29,69 m NGF) est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée, la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'échelle située à l'aval l'écluse de Saint-Léger constitue la référence.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue est atteinte lorsque la cote de 1,19 m est atteinte sur l'échelle de référence.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue est constatée la navigation est interrompue.

Crue de la Garonne à Castets-en-Dorthe

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

Les terre-pleins des écluses n°53 de l'embouchure et n°52 des Gares constituent les références.

b) Définition de la période de crue

La situation de crue n°1 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°53 de l'embouchure.

La situation de crue n°2 est atteinte dès que les eaux submergent le terre-plein de l'écluse n°52 des Gares.

c) Restriction et interdiction

Lorsque la situation de crue n°1 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°52 des Gares.

Lorsque la situation de crue n°2 est constatée, la navigation est interrompue à l'aval de l'écluse n°51 de Mazerac.

Information des usagers

Lorsque les périodes de crue sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie ou par les agents de VNF présents sur le site.

Menues embarcations mues exclusivement à la force humaine

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29)

1. Bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers :

La liste des emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des passagers est annexée au présent règlement.

2. Bateaux à passagers autorisés au transport de 12 passagers au plus :

Sans préjudice des règles de stationnement de la sous-section 7 du RGP et du présent règlement, l'embarquement et le débarquement des passagers est autorisé, sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP), sur les canaux mentionnés à l'article 1er du présent règlement, à condition de ne pas gêner la navigation.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux n'est pas obligatoire.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur le canal du Midi, le bief de partage est situé au seuil de Naurouze, entre les écluses de l'Océan et de la Méditerranée.

Le sens amont est:

- pour les canaux du Midi, de la Robine et de jonction : de la mer Méditerranée (Marseillan, Port-la-Nouvelle) vers l'écluse de l'Océan et du port de l'Embouchure à Toulouse vers l'écluse de l'Océan ;
- pour le canal latéral à la Garonne: de Castets-en-Dorthe vers le port de l'Embouchure à Toulouse ;
- pour le canal de Brienne : du port de l'Embouchure vers l'écluse de Saint-Pierre;
- pour l'embranchement de Montech : de Montauban vers le canal latéral à Montech.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Passage du tunnel du Malpas

Avant de s'engager dans le tunnel, compte tenu de la portée de vue restreinte, les bateaux doivent émettre un son prolongé et utiliser leurs feux de signalisation.

Le passage est strictement interdit en l'absence de cette signalisation.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation sur l'Aude entre les écluses de Gailhousty et de Moussoulens s'effectue en rive droite. Un balisage est mis en place.

La navigation sur la Garonne, entre la confluence avec la Baïse à Saint-Léger et le Lot à Nicole, s'effectue dans le chenal balisé.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans le tunnel du Malpas, sur les ponts canaux et dans les passages étroits tels que définis à l'article A. 4241-53-8 du RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les modalités de passage des ponts suivants sont prescrites par des panneaux d'interdiction A1 signalant les passes interdites à la navigation :

- pont des Demoiselles à Toulouse
- pont des Trois Arches à Vias

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

L'amarrage et les manœuvres des amarres dans le sas sont de la responsabilité du conducteur. Aux écluses automatisées le conducteur ou un équipier déclenche la manœuvre des ouvrages ou actionne éventuellement le bouton rouge d'urgence par intervention sur les commandes mises à sa disposition.

Avant de lancer la manœuvre, la personne qui la lance s'assure que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse et des vannes ne présente aucun danger.

En cas de sécheresse, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des modalités de passage particulières aux écluses.

Priorité de passage aux écluses

Les bateaux de commerce et les engins flottants, qui bénéficient d'un droit de priorité de passage au moment de l'arrivée aux écluses, droit également appelé priorité de passage à vue, arborent la flamme rouge prévue à l'article A. 4241-48-17 du RGP. Ce droit de priorité est délivré par les préfets des départements concernés. Lorsque plusieurs départements sont concernés, l'un des préfets co-signataires du présent règlement peut délivrer ce droit de priorité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Afin de limiter le temps d'attente des bateaux non prioritaires, leur passage est autorisé en alternance entre deux éclusées de bateaux prioritaires.

Les engins de plage et les menues embarcations mues à la seule force humaine, ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. A défaut d'autorisation, ils doivent être transportés de part et d'autre des écluses.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent règlement, le stationnement est interdit, pour raison de sécurité, dans les chaînes d'écluses suivantes :

- Écluses n°34 à n°37 du canal latéral à la Garonne à Agen ;
- Écluses n°11 à n°15 du canal latéral à la Garonne à Montech ;
- Écluses du Fresquel du canal du Midi à Carcassonne.

Le stationnement n'est autorisé que pendant les horaires de fonctionnement des ouvrages et interdit en dehors de ces horaires dans les biefs suivants :

- Biefs n° 20, 21 et 22 du canal latéral à la Garonne à Castelsarrasin
- Biefs n° 24 et 25 du canal latéral à la Garonne à Moissac

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'exception des rivières suivantes :

- Baïse
- Garonne
- Hérault
- Aude

Lorsque l'ancrage est autorisé, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Pendant les heures de fonctionnement des ouvrages, les garages d'écluses sont réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Des arrêtés préfectoraux spécifiques réglementent les fréquences et les durées des circuits réguliers de navigation des bateaux à passagers, notamment pour le passage des ouvrages soumis à une forte fréquentation ou à de fortes contraintes techniques.

Les ouvrages pouvant faire l'objet de cette réglementation sont notamment:

pour le département de la Haute-Garonne :

- écluse de Saint-Pierre.

pour le département de l'Aude :

- écluses de Saint-Roch,
- écluse de Carcassonne,
- écluses de Fresquel,
- écluses de Trèbes.

pour le département de l'Hérault :

- chaîne d'écluses à Fonserannes,
- écluse Ronde à Agde.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux et plongées.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sauf autorisation préfectorale :

- dans les canaux du Midi, de jonction, de la Robine, de Brienne, latéral à la Garonne ;
- dans les chenaux de navigation de l'Hérault, de l'Aude, de la Baïse et de la Garonne.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours
- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66, chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les lieux suivants:

- écluse de Castets-en-Dorthe ;
- écluse Ronde à Agde ;
- écluse du Gua à Narbonne ;
- écluse de descente en Baïse à Buzet, ainsi qu'au siège de la direction territoriale du sud-ouest de VNF à Toulouse (2 port Saint-Etienne, 31000)

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, aux arrêtés suivants :

- arrêté du 1er juillet 1985 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux du Midi et latéral à la Garonne et leurs embranchements ;
- arrêté du 8 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1985 ;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale la Baïse à l'aval du barrage de Vianne dans le département du Lot-et-Garonne ;
- arrêté préfectoral du 23 juin 2005 portant règlement particulier de police de navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers au sujet de la mise en place de mesures temporaires sur l'axe Baïse-Garonne-Lot dans le département du Lot-et-Garonne en qui concerne la section de Baïse comprise entre Buzet-sur-Baïse et la Garonne et la section de Garonne comprise entre la confluence avec la Baïse et la confluence avec le Lot.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

À Toulouse le 25 août 2014

Le préfet de l'Aude

Le préfet de la Gironde

Le préfet de la Haute-Garonne

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Lot-et Garonne

Le préfet du Tarn-et-Garonne

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de Haute-Garonne

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Lalande	Toulouse	Canal du Midi	G	4.000
Embouchure	Toulouse	Canal du Midi	D	0.000
Bief du béarnais	Toulouse	Canal du Midi	G&D	1.000

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de Haute-Garonne.

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de l'Aude

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Aval écluse de l'océan	Montferriand	Canal du Midi	D	51.657
Caux et Sauzens	Caux et Sauzens	Canal du Midi	D	90.000
Trèbes (promenade)	Trèbes	Canal du Midi	D	117.000
Marseillette (amont de l'écluse)	Marseillette	Canal du Midi	D	126.597
Puicheric	Puicheric	Canal du Midi	G	133.530
Argens-Minervois (amont du Port Occitanie)	Argens-Minervois	Canal du Midi	G	151.440
Roubia (aval du pont de la RD 124)	Roubia	Canal du Midi	G	155.188
Paraza	Paraza	Canal du Midi	G	157.735
Ventenac-en-Minervois	Ventenac-en-Minervois	Canal du Midi	G	161.154
Ginestas (aval du Somail)	Ginestas	Canal du Midi	D	166.217
Sallèles-d'Aude (amont du pont-canal de la Cesse)	Sallèles-d'Aude	Canal du Midi	G	168.227

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Aude.

ANNEXE Article 12-1

**Zones réservées à l'embarquement et au débarquement
des bateaux à passagers de plus de 12 passagers
(hors ports)**

Département de l'Hérault

Désignation	Commune	voie d'eau	Rive	PK
Argelliers	Argelliers	Canal du Midi	G	172.830
Quarante (Pont de Sériège)	Cruzy	Canal du Midi	G	176.406
Colombiers (aval du port)	Colombiers	Canal du Midi	D	200.908
Béziers (Fonserannes amont)	Béziers	Canal du Midi	G	206.570
Béziers (pont Neuf)	Béziers	Canal du Midi	G	208.000
Villeneuve-les-Béziers (aval du pont de l'écluse)	Villeneuve-lès-Béziers	Canal du Midi	G	213.571
Portiragnes (amont du Pont de Roque Haute)	Portiragnes	Canal du Midi	D	221.281
Vias	Vias	Canal du Midi	D	226.609
Agde (amont du pont écluse du Bassin Rond)	Agde	Canal du Midi	D	230.986

Cette annexe peut être modifiée par le préfet de l'Hérault